



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-076

Nom du projet : Autorisation de prélèvements de fourmis.
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/300
Pétitionnaire : M. Dominique CARVAL, CIRAD – UPR GECO
Adresse du pétitionnaire : Station de Bassin Plat – BP 180- 97455 Saint-Pierre Cedex
Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Dominique CARVAL au nom de l'UPR GECO, CIRAD en date du 15 décembre 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/300 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Dominique CARVAL, pour le compte de l'UPR GECO, CIRAD, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs Raymond ABUFERA, Marie BOUREL, Eva FAUSTIN, Paulin LENCLU et Thibault RAMAGE, à procéder à des prélèvements limités de fourmis (un maximum de 12 individus par espèce et par station) pour une étude sur leur diversité à La Réunion, au sein du territoire du parc national, à l'exclusion des périmètres des sites de reproduction des deux espèces de pétrels indigènes (APB pétrel noir de Bourbon et ancien APB Pétrel de Barau), et tel que précisé dans la demande formulée en date du 15 décembre 2022.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Dominique CARVAL et aux personnes citées à l'article 1 qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. les récoltes ne pourront pas être effectuées dans les périmètres des « espaces à enjeu écologique spécifique » du cœur naturel (Roche Ecrite, territoires de reproduction du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon), tels que définis par la charte du parc national, à l'exception de Mare Longue ;
4. concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Sud du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
5. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces non ciblées de faune et de flore indigène et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles (tout particulièrement sur le site de Mare-Longue) ;
6. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
7. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
10. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
11. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
12. un double des spécimens devra être déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. A cet effet, il conviendra de prendre contact avec Monsieur Gregory CAZANOVE, Référent des collections, Muséum d'Histoire Naturelle, 1, rue Poivre 97400 Saint Denis La Réunion, tel : +262 (0)262 20 02 19 02 19, gregory.cazanove@cg974.fr ;
13. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Dominique CARVAL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

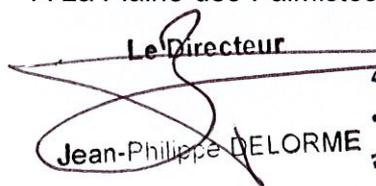
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 12 AVR. 2023

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr